

Question

Ces derniers jours, la presse a relaté des faits qui font frémir. Je pense à cette jeune Somalienne qui vit depuis 13 ans en Suisse et qui a été excisée à l'âge de 6 ans.

Je pense aussi à cette jeune turque de 21 ans forcée au mariage arrangé par son père. Les autorités cantonales du canton de St-Gall, où elle vit, ont agi avec une détermination exemplaire et ont renvoyé en Turquie le père et le mari de cette jeune femme.

Il est légitime de penser que les ressortissantes étrangères qui résident dans notre canton ne sont probablement pas à l'abri de tels actes. C'est pourquoi je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat sur les questions suivantes:

1. Les autorités cantonales ont-elles connaissance de telles pratiques dans le canton de Fribourg?
2. Le cas échéant, quelles ont été les mesures prises par nos autorités?
3. Des mesures sont-elles prises notamment auprès des associations et communautés étrangères afin de prévenir et empêcher la pratique de ces actes et, si oui, lesquelles?

Le 2 juin 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Les questions soulevées par la députée Claire Peiry-Kolly touchent deux problèmes distincts: la pratique de l'excision des jeunes filles, d'une part, et les mariages forcés d'autre part. Ces pratiques sont non seulement discriminatoires vis-à-vis des jeunes filles et des femmes concernées, mais elles sont aussi en contradiction avec les valeurs fondamentales de notre système social et de notre Etat de droit. Elles doivent dès lors être combattues, à l'aide de mesures répressives mais aussi et surtout préventives.

L'excision et le mariage forcé doivent être distingués, dans la mesure où la première pratique constitue une infraction au sens du code pénal suisse (lésion corporelle grave, commise de surcroît sur un enfant), alors que la deuxième n'est pas en soi constitutive d'une infraction pénale, mais témoigne d'une attitude moralement condamnable et discriminatoire à

l'encontre des femmes concernées; cette dernière peut cependant déboucher sur des actes réprimés par le code pénal, par exemple lorsque la victime est exposée à des menaces ou à des actes de violence. C'est ce qui s'est produit récemment dans un cas où le père et le mari de la victime ont été expulsés par les autorités saint-galloises en raison des menaces de mort proférées à l'encontre de la femme concernée.¹

S'agissant des questions soulevées par la députée Claire Peiry-Kolly, le Conseil d'Etat y répond comme suit:

1. Les autorités cantonales n'ont jusqu'à ce jour pas eu connaissance de cas d'excision pratiquée dans le canton de Fribourg. En cas de soupçon d'excision, l'autorité qui pourrait en avoir connaissance devrait en informer le juge pénal sans délai. Il est en revanche très probable que parmi les migrantes africaines séjournant dans le canton de Fribourg se trouvent des femmes ayant fait l'objet d'une excision dans leur pays d'origine. Une enquête menée au printemps 2001 par UNICEF Suisse en collaboration avec la Société suisse de gynécologie et obstétrique (SSGO) auprès des gynécologues exerçant en Suisse a en effet montré que plus de la moitié des gynécologues et un tiers environ des sages-femmes interrogées ont déjà été confrontée à une femme excisée dans l'exercice de leur profession. 2,3% des personnes interrogées prétendent même avoir été interrogées au sujet de la possibilité d'effectuer une excision en Suisse.²

En ce qui concerne les mariages arrangés (ou mariages forcés), il n'y a aucun doute que, dans le canton de Fribourg comme ailleurs en Suisse, cette pratique est courante dans certaines communautés étrangères. Rares sont cependant les cas qui sont portés à la connaissance des autorités ou qui font l'objet d'une dénonciation pour menaces et/ou pour contrainte. En particulier, des situations extrêmes telles qu'elles se sont produites dans le canton de St. Gall n'ont - heureusement - pas été constatées jusqu'à ce jour. Des situations délicates sont en revanche régulièrement constatées lorsqu'il y a séparation du couple et que l'un des époux risque de perdre ainsi son autorisation de séjour.

2. Pour ce qui concerne l'excision, aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce jour, étant donné que les autorités cantonales n'ont pas été confrontées à cette problématique de manière concrète. Outre les éventuelles mesures répressives mentionnées plus haut, il convient cependant d'envisager des mesures de nature préventive, tenant compte de la présence dans le canton de personnes étrangères en provenance de pays touchés par ce fléau (notamment la Somalie, l'Ethiopie et l'Erythrée). C'est pourquoi la Commission cantonale pour l'intégration des migrants et contre le racisme (CMR) traitera de ce problème lors de sa prochaine séance, en tenant compte notamment des recommandations de l'UNICEF en la matière.

¹ En raison du dépôt d'un recours, la décision d'expulsion n'est pas encore définitive et exécutoire.

² Ce rapport ainsi que d'autres documents peuvent être téléchargés à partir du site www.unicef-suisse.ch. Une seconde enquête menée en 2004 avec l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne a confirmé les constats de l'étude de 2001.

S'agissant des mariages arrangés, il n'est pas aisé pour les autorités cantonales d'identifier ces pratiques avec certitude, étant donné que les intéressés ne laissent en règle générale pas apparaître de tels motifs dans le cadre de leurs démarches administratives. Il est dès lors difficile d'envisager des mesures concrètes pour empêcher la conclusion de mariages arrangés. Dans un but préventif, le Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN) mène depuis un certain temps des auditions ciblées lorsque des soupçons apparaissent dans une procédure en préparation du mariage. En outre, le Service de la population et des migrants peut refuser l'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant étranger lorsqu'il peut être démontré que le mariage vise manifestement à contourner les prescriptions de police des étrangers. Par le passé, le SPoMi a aussi rendu à plusieurs reprises des décisions de renvoi à l'encontre d'époux étrangers qui, en sus de ne plus remplir les conditions du renouvellement du permis de séjour, exerçaient des pressions sur leur ex-conjointe en vue de la reprise de la vie commune. Comme pour l'excision, l'action prépondérante ne devrait cependant pas être de nature répressive, mais plutôt de nature préventive.

3. La prévention auprès des communautés étrangères constitue le champ d'action prioritaire dans la lutte contre l'excision, les mariages forcés et d'autres pratiques de ce genre. En ce qui concerne l'excision, des brochures d'information adressées aux communautés et en particulier aux femmes concernées, mais également aux professionnels de la santé, ont été élaborées par diverses organisations, dont notamment Unicef-Suisse et Terre des femmes. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme traitera en outre de cette problématique lors de sa prochaine séance. Un groupe de travail devrait être créé au sein de la commission pour formuler des propositions et pour organiser la coordination avec les organes d'entraide actifs dans le canton.

Fribourg, le 29 août 2006